

REGLEMENT
D'AIDES INTERCOMMUNALES
AUX
MANIFESTATIONS SPORTIVES

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo, établissement public de coopération intercommunale, en complément des compétences obligatoires énoncées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Développement économique, Aménagement du Territoire, Transports, Habitat), ne dispose que de compétences spécialisées transférées par ces communes membres.

Toutefois, au titre du développement et de la promotion de son territoire, Carcassonne Agglo est compétente en matière de gestion des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire ainsi qu'au titre des animations sportives.

Face aux sollicitations de plus en plus nombreuses d'acteurs sportifs locaux, Carcassonne Agglo a défini son cadre d'interventions en matière de soutien financier aux manifestations sportives.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'objectif global de la communauté est de favoriser et de promouvoir les manifestations sportives de masse et/ou de haut niveau et de soutenir l'initiative individuelle ou collective représentant un intérêt général.

La communauté d'agglomération n'est compétente qu'en matière d'évènements ou de manifestations sportives, ce qui exclut toute subvention de fonctionnement courant de la structure.

Article 2 – PROCEDURE DE PRESENTATION DES DEMANDES

1- Les structures devront déposer, avant le 31 Janvier de chaque exercice budgétaire, un dossier de demande de subvention qui comprendra :

- une lettre de demande à adresser au Président de Carcassonne Agglo ;
- une note explicative sommaire présentant le projet et le plan de financement projeté ;
- les devis justificatifs ;
- tout autre document utile à la constitution du dossier présentant le respect des conditions d'éligibilité.

Le dépôt des dossiers de demande de participation devra obligatoirement être réalisé au moins 2 mois avant la manifestation.

2- Un accusé de réception sera adressé à chaque structure, par tout moyen donnant date certaine, précisant si le dossier est complet ou non.

Tout dossier incomplet devra être régularisé sous deux mois ; si tel n'est pas le cas, il ne fera pas l'objet d'une présentation en bureau communautaire.

Article 3 – ELIGIBILITE DES AIDES ET PARTICIPATION

Les conditions d'éligibilité à une participation financière intercommunale sont soumises aux critères ci-dessous définis :

- . Projet porté par un club ou association affilié à une fédération sportive nationale ;
- . Appréciation du contexte géographique communautaire (maillage communautaire et retombées sur l'ensemble de notre territoire) ;
- . Présentation des fréquentations et publics touchés ;
- . Présentation des actions de sensibilisation autour du projet (à destination des scolaires, de la citoyenneté, de la convivialité par exemple) ;
- . Application d'une politique tarifaire adaptée à un large public ;
- . Faisabilité économique du projet ;
- . Modalités d'évaluation de la manifestation projetée.

Article 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES AIDES INTERCOMMUNALES

Les crédits alloués par la Communauté d'Agglomération seront affectés sur le compte 6574.40 – Subventions aux associations et autres personnes de droit privé.

Sur la base de ces critères d'éligibilité, l'enveloppe annuelle d'aides aux manifestations sportives sera ventilée entre les structures.

Article 5 – CONDITIONS DE VERSEMENT

La décision du bureau communautaire portant acceptation de l'opération et décision d'attribution de la participation financière intercommunale est obligatoire.

Le principe du versement unique après réalisation est la règle ; il sera réalisé sur la base de la transmission :

- De la copie des factures relatives à l'opération ;
- D'un état récapitulatif du plan de financement réalisé.

Toutefois, sur demande expresse de la structure, un versement fractionné peut être effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % de l'aide octroyée dès 25 % d'exécution (sur la base de la transmission de la copie des factures justifiant une exécution de 25 %),
- Le solde au terme de l'exécution (sur la base de la transmission de la copie des factures relatives à l'opération ainsi que d'un état récapitulatif du plan de financement réalisé).

Aucune avance ne sera octroyée.

Article 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

Ce règlement est applicable dès son adoption, sans durée limitée.

Toute modification sera entérinée par une délibération du Conseil Communautaire et introduite par avenant au présent règlement.

Article 7 – CADUCITE DES AIDES INTERCOMMUNALES

Le délai de caducité de la participation financière est d'un an à compter de la date de notification à la commune bénéficiaire.

Article 8 – RESTITUTION DES AIDES

Carcassonne Agglo exige le reversement total ou partiel de la subvention versée si celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ou en cas de non-respect des modalités du présent règlement.

Article 9 – PUBLICITE DES AIDES

La structure s'engage à valoriser auprès du public la participation financière de Carcassonne Agglo. Il rend compte de cet engagement auprès de la Communauté d'Agglomération en lui apportant la preuve de cette valorisation par tout moyen.